

# REGLEMENT INTERIEUR DES CANIPARCS DE GAGNY

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 :

Le parc pour chiens, ci-après désigné « Caniparc », est gratuit et libre d'accès pendant les horaires d'ouverture et de fermeture spécifiques à chaque site d'implantation. Ces horaires sont affichés à l'entrée du site. La Ville de Gagny se réserve le droit de restreindre ou suspendre l'accès temporairement en cas de travaux, de dégradations, d'incivilités, d'événements exceptionnels ou pour des raisons de sécurité ou d'entretien.

### Article 2 :

En premier lieu, il est conseillé de faire quelques visites en dehors des heures d'affluence afin que votre chien et vous-même puissiez prendre vos repères et ainsi éviter le stress et la surprise d'une rencontre inattendue dans un environnement jusqu'alors inconnu.

### Article 3 :

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance de ce règlement et en accepter toutes les dispositions

## CHAPITRE II : ACCES AU CANIPARC

### Article 4 :

Cet espace est un lieu permettant à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté vis-à-vis des autres chiens et des humains, d'évoluer librement sous le contrôle et la surveillance constante de leur détenteur. Il est formellement interdit de quitter le Caniparc sans votre chien et vous devez toujours avoir une laisse à proximité et laisser le harnais ou collier à votre chien.

### Article 5 :

Les chiens de catégorie 1 et 2 ne pourront entrer dans le Caniparc qu'accompagnés par une personne majeure et devront être muselés avec une muselière grillagée lui permettant de haleter et de boire.

### Article 6 :

Les méthodes coercitives ne sont pas autorisées, ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales envers les chiens. L'utilisation de collier à pointes, à signaux sonores, vibrations ou chocs électriques est formellement interdite.

## CHAPITRE III : SECURITE ET RESPONSABILITE

### Article 7 :

Il est impératif de veiller à refermer les portes derrière vous, à votre arrivée comme lors de votre départ.

### Article 8 :

Tous les chiens qui fréquentent le parc doivent être vaccinés, vermifugés et traités contre les puces et les tiques. Les chiots ne peuvent pas fréquenter le parc canin avant l'âge de 4 mois ou avant que leur programme de vaccination ne soit complet.

**Article 9 :**

Conformément à l'article L212-10 du Code rural et de la pêche maritime, chaque chien doit obligatoirement être identifié au moyen d'un dispositif d'identification réglementaire (puce ou tatouage).

**Article 10 :**

Si un chien présente des signes d'agressivité ou de mal-être, il doit être sorti du parc au plus vite et en douceur.

**Article 11 :**

Il faut à tout prix s'abstenir d'amener son chien au Caniparc si celui-ci montre des signes de maladie contagieuse ou parasitaire (diarrhée, toux, vers, puces, etc.).

**Article 12 :**

Par mesure de sécurité, l'accès au Caniparc est interdit lorsque votre chienne est en chaleur.

**Article 13 :**

Le Caniparc est accessible aux mineurs accompagnés. Il est déconseillé d'y emmener des enfants de moins de 14 ans.

**Article 14 :**

Les jeux et accessoires sont autorisés sous surveillance et dans le respect des autres usagers.

**Article 15 :**

Pour rappel, il est interdit de fumer dans le Caniparc. Il est interdit d'introduire de la nourriture, de l'alcool ou des objets dangereux dans l'espace.

**CHAPITRE IV : PROPRETE ET COMMODITES****Article 16 :**

Chaque usager est tenu de respecter la propreté du Caniparc et notamment des espaces verts.

**Article 17 :**

Les déjections doivent être ramassées immédiatement et déposées dans les poubelles prévues à cet effet sous peine de verbalisation. Vous devez être en possession du matériel nécessaire pour ramasser les déjections de votre chien, dans l'enceinte du Caniparc comme à l'extérieur. Des sacs à déjection sont mis à disposition à l'accueil de la mairie lors de ses horaires d'ouverture.

**Article 18 :**

Vous devez empêcher votre chien de dégrader cet espace et de gratter le terrain. Il vous est demandé de reboucher immédiatement les trous qu'il aurait créés.

**Article 19 :**

La Ville de Gagny ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation de l'équipement mis à disposition des usagers du site.

## CHAPITRE V : SANCTIONS

### Article 20 :

Le parc doit être utilisé dans un esprit de convivialité et de respect mutuel.

### Article 21 :

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 et 1242 alinéas 2 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ont la charge ou la garde. Ils doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et adopter un comportement responsable et respectueux. Ils doivent en outre disposer d'une assurance de responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels que leurs animaux pourraient éventuellement occasionner.

### Article 22 :

Tout manquement à ce règlement peut entraîner une interdiction temporaire ou définitive d'accès au Caniparc et l'application des sanctions prévues selon la nature des infractions.

### Article 23 :

En cas de litige, la commune se réserve le droit d'intervenir et de prendre les mesures nécessaires.

### Article 24 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

### Article 25 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée du Caniparc et diffusé sur le site de la Commune.

En cas de détérioration ou de dégâts sur le site, vous êtes priés d'en informer la mairie au 01 43 01 43 01 ou sur le site [www.gagny.fr](http://www.gagny.fr).

Si un accident survient dans l'enceinte comme à l'extérieur du Caniparc, vous êtes priés de prendre contact avec les pompiers en composant le 18 ou avec la police en contactant le 17 et de suivre expressément leurs recommandations.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300324-20251128-ARRETE2025026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2025  
Publication : 08/12/2025

Le Maire, Rolin Cranoly

